Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Département des Alpes-Maritimes

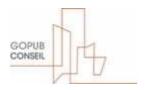
Commune de Cannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3: annexes

Version approuvée







Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Sommaire

Lexique
Arrêté fixant les limites de l'agglomération
Plan des limites d'agglomération
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité
Plan de zonage de la publicité et des pré-enseignes
Plan de zonage des enseignes
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et interdictions absolues et relatives de publicités
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et interdictions
applicables aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le
50

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **baie** désigne toute surface vitré pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **balconnet** est un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **bandeau** (**de façade**) Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **chantier** est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **chevalet** est un dispositif posé sur le sol devant nu commerce (presse, restaurant, photographie etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures* obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

(Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, mir Développement Durable et de l'Énergie).

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Les **activités culturelles**, sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **devanture** est un terme qui désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Durable, est un terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Emprise, se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Un **immeuble** désigne, au sens du code civil, le bâtiment ma resour Presecure: 03/10/2020 lequel peut être implanté un bâtiment. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **logo** est une abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **micro-affichage** est une publicité d'une taille inferieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».* (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **mur de clôture** est un ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une mêmes propriété (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **ouverture** désigne tout percement pratiqué dans un mur (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indique immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Un **produit du terroir** est une expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'ori- gine du produit.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Un **service d'urgence** se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Un **support** est un Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Acte Certifié exécutoire

Une **unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE de Envoi Préfecture : 09/10/2020 09/10/2020 ou un ensemble de communes présentant une statistique défini par l'INSEE de l'Envoi Préfecture : 09/10/2020 09/10/2020 ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de cou- pure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

006-210600292-20200928-0000183471-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Arrêté fixant les limites de l'aggloméra

ARRETE

Fixant les limites de l'agglomération de la Ville de Connes

25. JUIL 1984

Le Maire de la Ville de Cannes,

2 Marie

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Conseiller Général des Alpes-Maritimes,

· Conseiller Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Route et notamment ces articles R 44 et R 225,

Vu l'arrêté général municipal du 30 Novembre 1961 et notamment son article III

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Considérant que l'extension de l'urbanisation impose une modification des limites de l'agglomération de Connes,

ARRETE :

Article 1

Les limites de l'aggloméràtion de la Ville de Cannes sont confondues avec les limites de la Commune, à l'exception des Iles de Lérins (Iles Sainte-Marguerite - Saint-Honorat) qui restent hors agglomération.

Article 2

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par l'implantation en bordure des voies nationales et départementales de panneaux réglementaires.

006-210600292-20200928-0000183471-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

2.

Article 3

Toutes dispositions antérieures relatives aux limites de l'agglamération sur les voies nationales et départementales et notamment celles de l'arrêté du 30 Novembre 1961, article III, sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- '- Monsieur le Commissaire Adjoint de la République, Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Colonel, Commondant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes;
- Monsieur le Commandant de la C.S.R nº 6
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Alpes-Maritimes,

Article 5

C: - -

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Connes, le j g JUIL 1984

P. le Maire L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement,

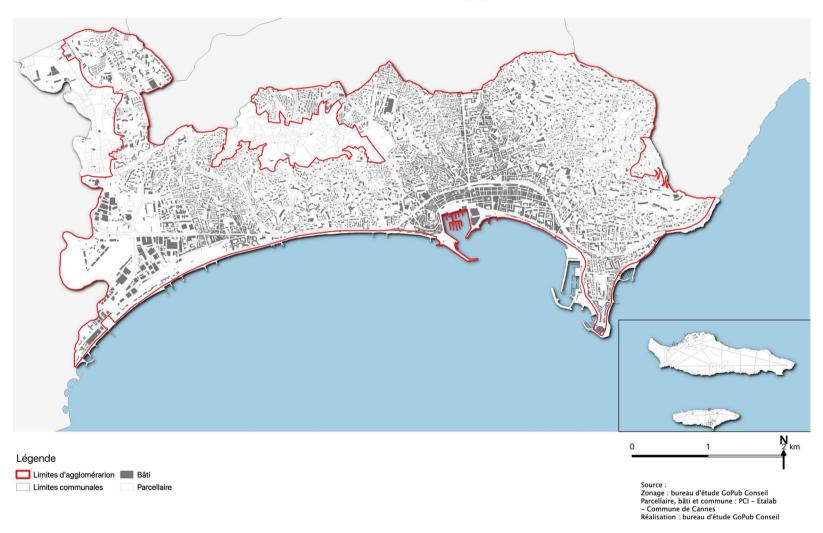
J. ROBERT-GARDENT

Acto Cortifió oxócutoi

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Plan des limites d'agglomération

Plan fixant les limites d'agglomération



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

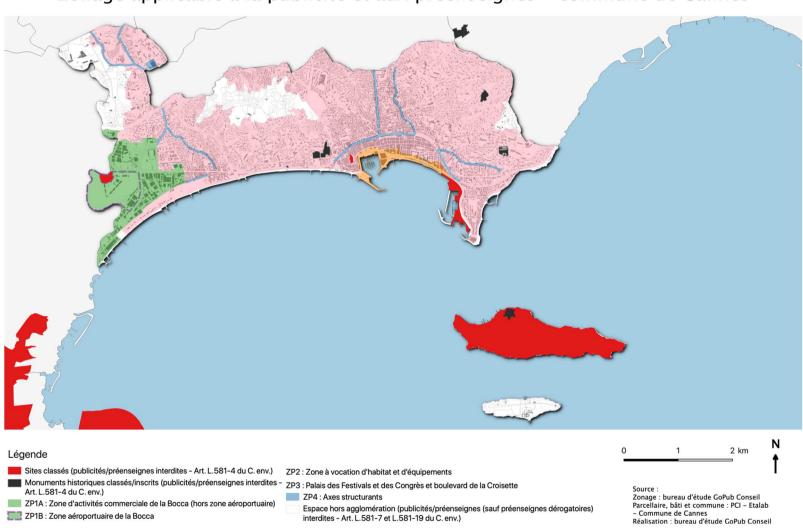
006-210600292-20200928-0000183471-DE

Acte Certifié exécutoire

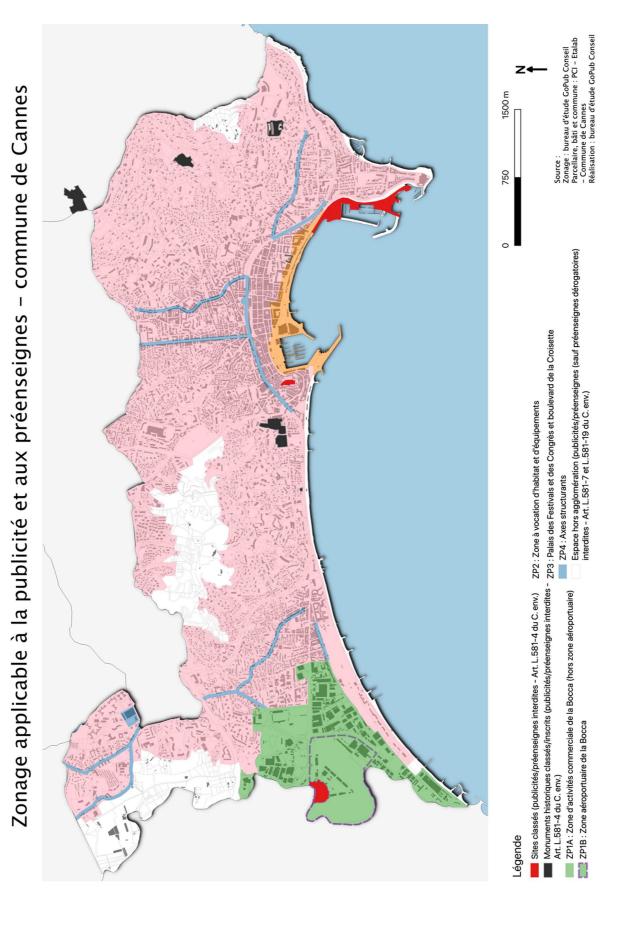
Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes - commune de Cannes



Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020



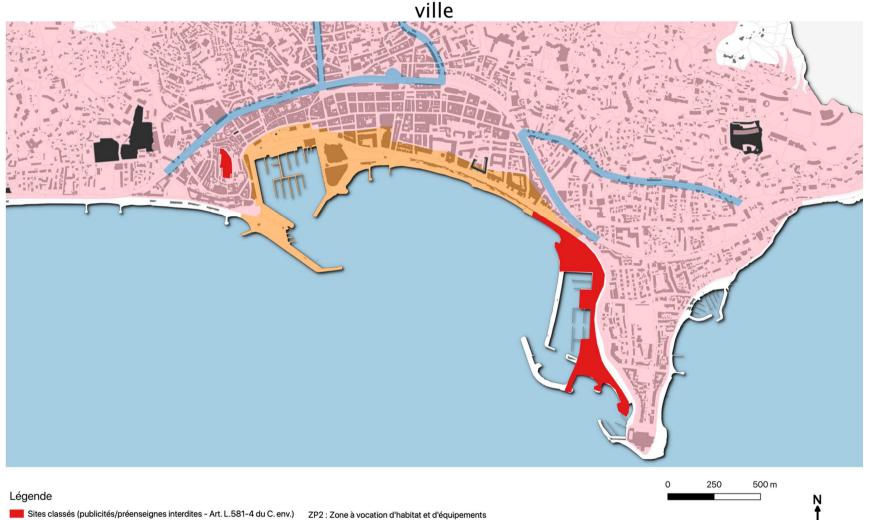
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200928-0000183471-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes - commune de Cannes - Centre-



Monuments historiques classés/inscrits (publicités/préenseignes interdites -Art. L.581-4 du C. env.)

ZP1A : Zone d'activités commerciale de la Bocca (hors zone aéroportuaire)

ZP1B : Zone aéroportuaire de la Bocca

ZP3 : Palais des Festivals et des Congrès et boulevard de la Croisette

ZP4 : Axes structurants

Espace hors agglomération (publicités/préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites - Art. L.581-7 et L.581-19 du C. env.)

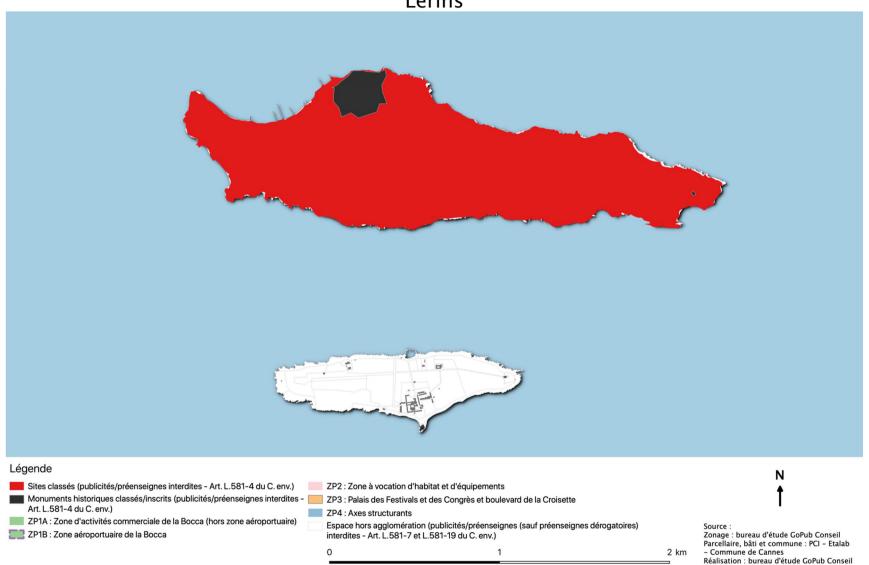
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab - Commune de Cannes

Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

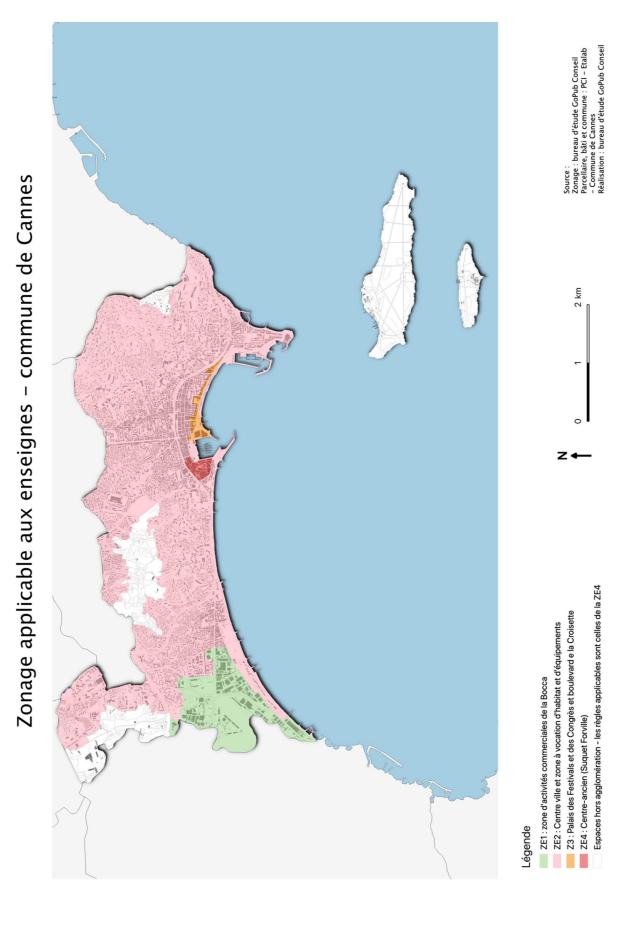
Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes - commune de Cannes - îles du Lérins



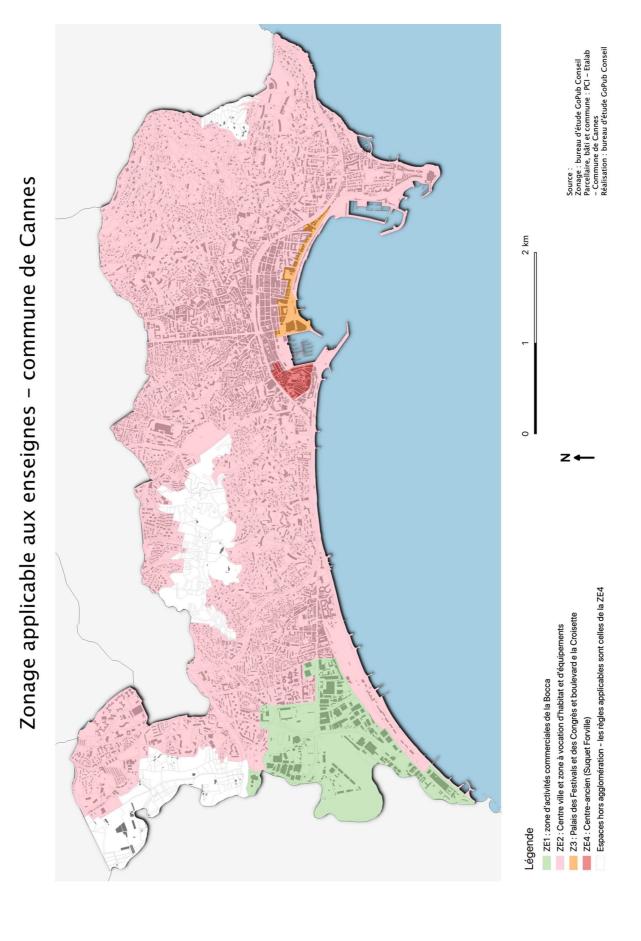
006-210600292-20200928-0000183471-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020



Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

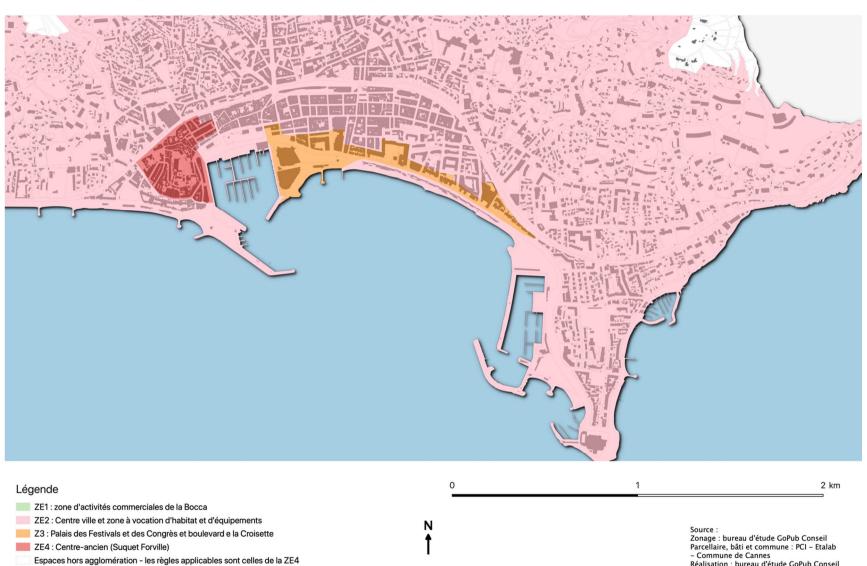
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

006-210600292-20200928-0000183471-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Zonage applicable aux enseignes - commune de Cannes - Centre-ville

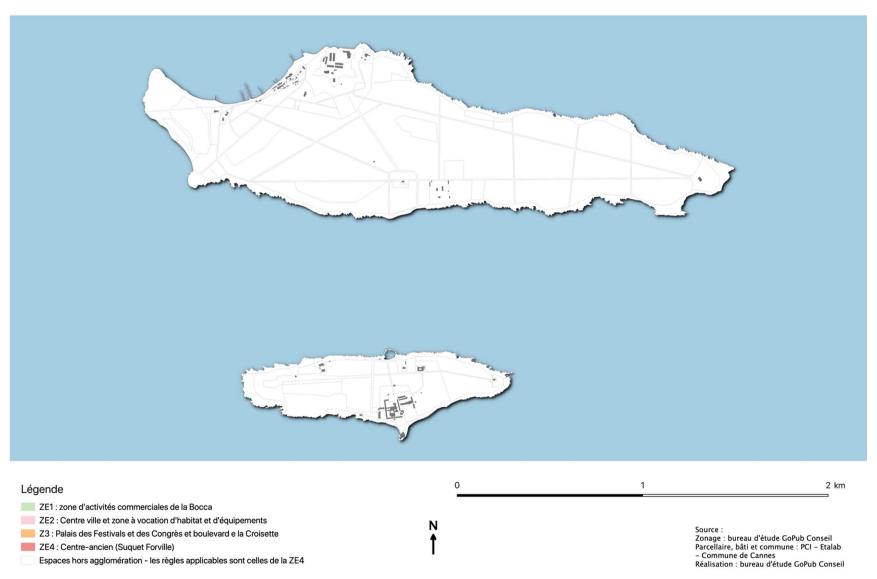


Espaces hors agglomération - les règles applicables sont celles de la ZE4

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Zonage applicable aux enseignes - commune de Cannes -îles du Lérins

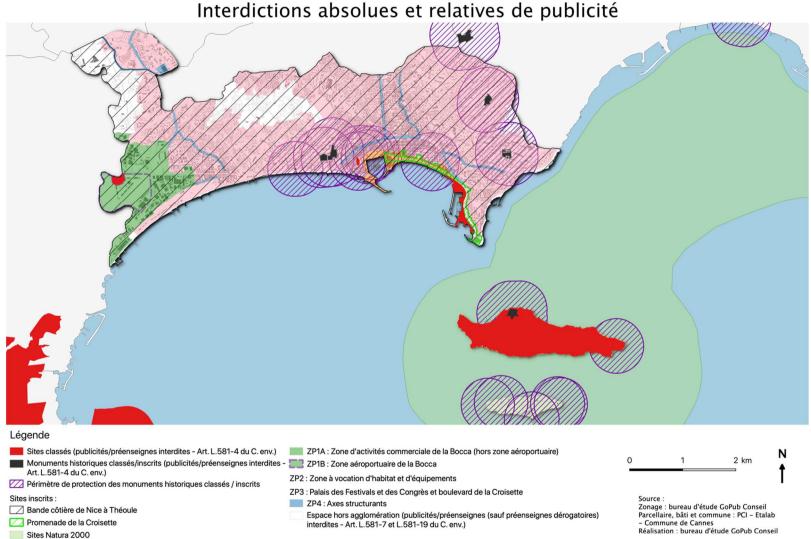


Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20200928-0000183471-DE
Acte Certifié exécutoire

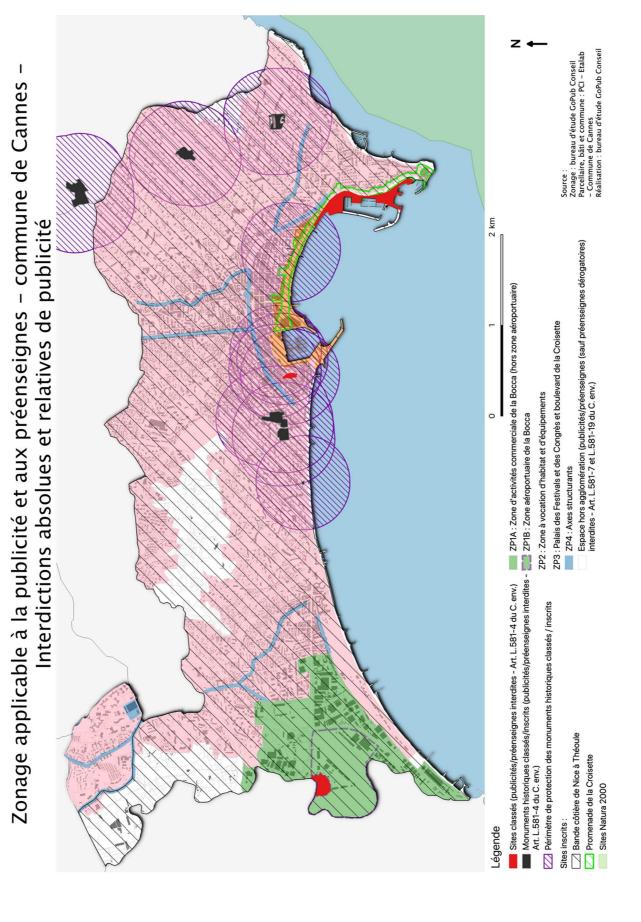
Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et interdictions absolues et relatives de publicités

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes – commune de Cannes – Interdictions absolues et relatives de publicité



Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020



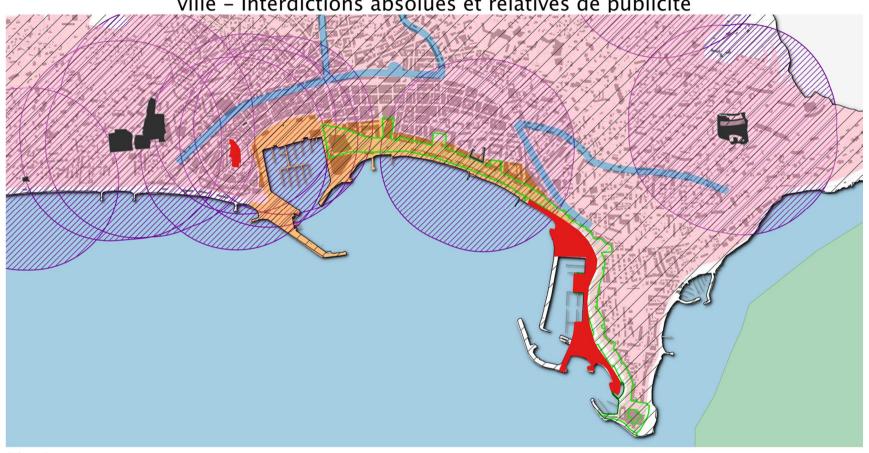
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200928-0000183471-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes - commune de Cannes - Centreville - Interdictions absolues et relatives de publicité



Sites classés (publicités/préenseignes interdites - Art. L.581-4 du C. env.) Monuments historiques classés/inscrits (publicités/préenseignes interdites - Telle ZP1B : Zone aéroportuaire de la Bocca Art. L.581-4 du C. env.)

Périmètre de protection des monuments historiques classés / inscrits

Sites inscrits:

Bande côtière de Nice à Théoule

Promenade de la Croisette

Sites Natura 2000



ZP2: Zone à vocation d'habitat et d'équipements

ZP3: Palais des Festivals et des Congrès et boulevard de la Croisette

ZP4 : Axes structurants

Espace hors agglomération (publicités/préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites - Art. L.581-7 et L.581-19 du C. env.)



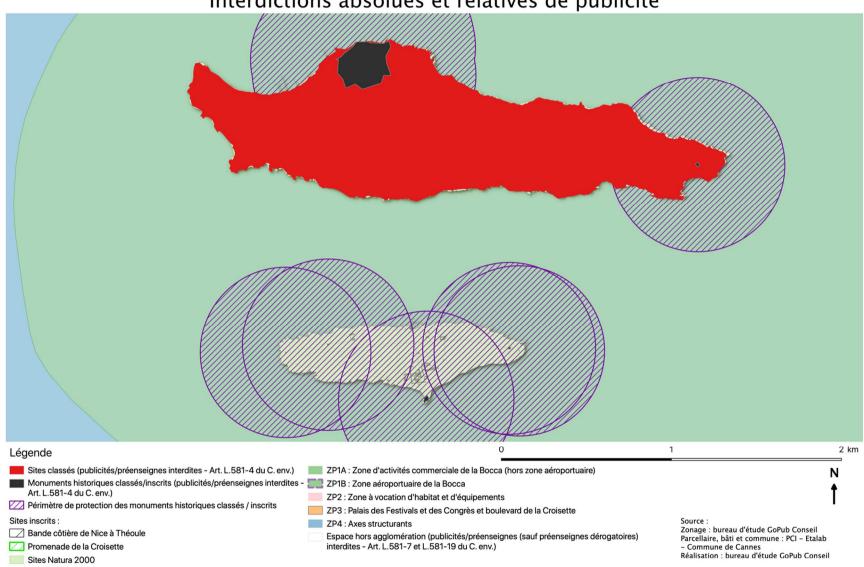
Zonage: bureau d'étude GoPub Conseil Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab - Commune de Cannes

Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes - commune de Cannes - Interdictions absolues et relatives de publicité



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200928-0000183471-DE

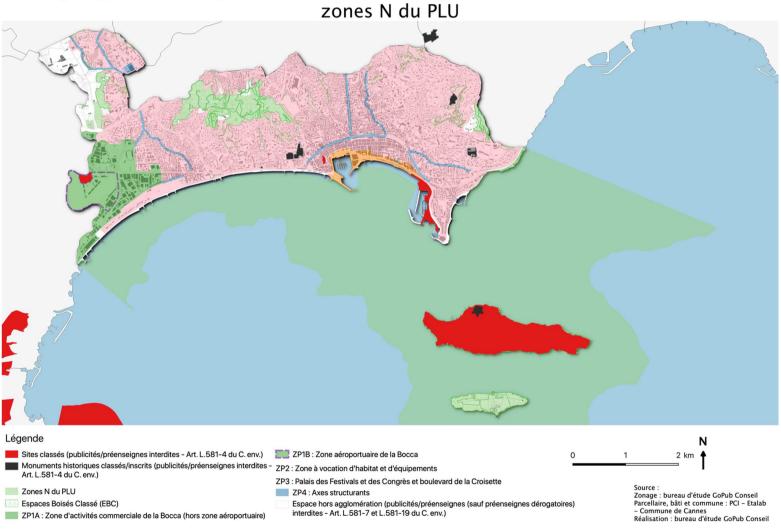
Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture: 09/10/2020

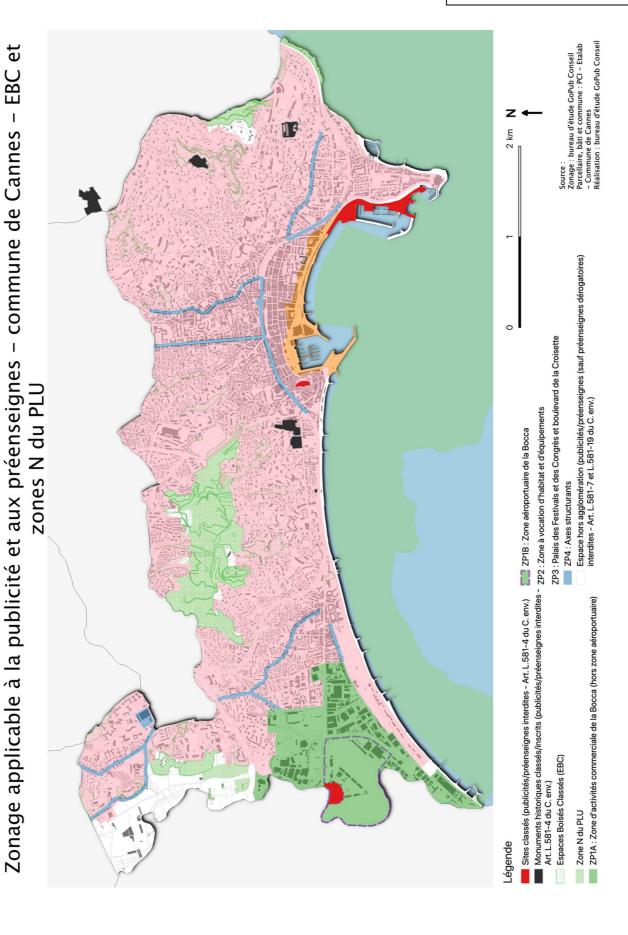
Retour Préfecture: 09/10/2020

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et interdictions applicables aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes – commune de Cannes – EBC et



Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

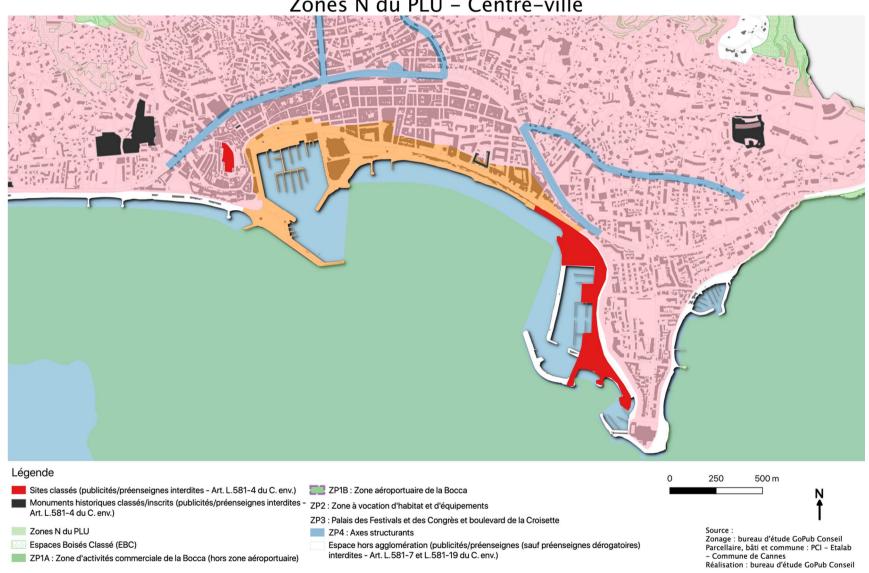


006-210600292-20200928

Acte Certifié exécutoi

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes - commune de Cannes - EBC et Zones N du PLU - Centre-ville



Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2020 Retour Préfecture : 09/10/2020

Zonage applicable à la publicité et aux préenseignes - commune de Cannes - îles du Lérins - EBC et Zones N du PLU

